

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-064
PORTANT MODIFICATION DES HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC
BOURG DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

VU l'article L.2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sûreté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale ;

VU les articles L.583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les horaires d'éclairage public pour renforcer la sécurité des usagers sur certaines voies du bourg ;

CONSIDÉRANT que l'éclairage public est un service public qui contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures de la nuit, le fonctionnement de l'éclairage public en mode permanent ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sont modifiés dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : L'extinction de l'éclairage est fixée à **23h30** au lieu de 21h30, tous les jours de l'année. L'allumage reste fixé à **6h30**.

Les voies communales en agglomération, sauf impossibilité technique sont les suivantes :

- Rue du Pré au Bois
- Place de l'église
- Rue du Manil
- Rue Beau Soleil
- Place de Verdun

En cas d'urgence (pour des raisons de sûreté ou de sécurité civile uniquement) : l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame Le Maire de VIEILLEVIGNE (Loire-Atlantique) est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Président du SYDELA et ses services techniques
- La société TE 44

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

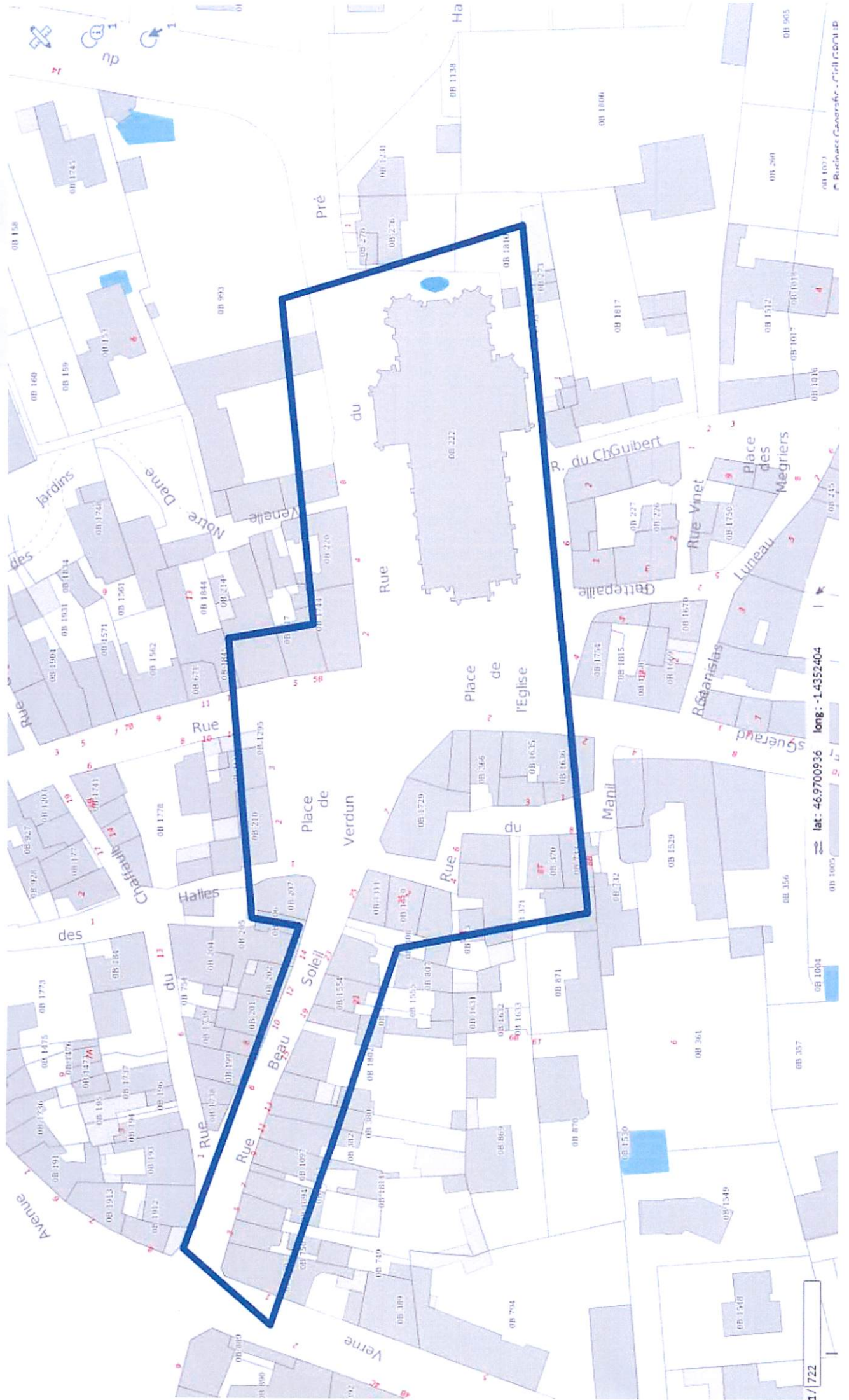
Fait à Vieillevigne, le 24 février 2026

Le Maire, par délégation
L'Adjoint au Maire

Martial RICHARD



Publication en ligne le : **25 FEV. 2026**



lat: 46.9700936 long: -1.4352404